

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00002
DATE DE LA DÉCISION : 20100106
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-M-330818-101
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-80608-3
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

T. R. Transport Expert inc.
NIR : R-591588-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds appartenant à T.R. transport expert inc.

[2] T.R. transport expert inc. s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier fait l'objet d'une enquête par le Service de l'inspection de la Commission et qui porte le numéro de demande 9-M-30037C-779. En conséquence, un code de blocage a été inscrit au dossier en date du 21 décembre 2009.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Au dossier, il appert que T.R. transport expert inc. a l'intention de céder deux véhicules lourds en faveur de Gérald Martin Transport, entreprise située à St-Basile, au Nouveau-Brunswick.

[7] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE

le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de
Gérald Martin Transport de St-Basile, au Nouveau-
Brunswick:

Marque : Manac
Année : 2000
Numéro de série : 2M5120976Y1070454

Marque : Manac
Année : 2000
Numéro de série : 2M5130857Y1070444

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission